

## CLUBS DE TIR

### Fiche de synthèse

#### Circulaire NOR INTA1819189C

Mise en oeuvre du **décret n° 2018-542 du 29 juin 2018** relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes

##### **1) L'acquisition et la détention d'armes par les fédérations sportives**

Jusqu'à présent, les associations affiliées aux fédérations de tir sportif étaient autorisées à détenir des armes de cat. B, mais pas leurs fédérations.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, la fédération de tir sportif sera autorisée à acquérir et détenir des armes, munitions et leurs éléments de cat. A 3° bis et B 1°-2°-4°-5°-9°-10°.

Une décision ministérielle précisera notamment le nombre d'armes autorisé.

##### **2) Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir**

Les Clubs de tir peuvent être autorisés à acquérir et détenir des armes de cat. A 3°bis, A7° et B 1°-2°-4°-5°-9°-10°.

Nouveau quota : 1 arme par tranche de 15 tireurs, maximum 90 armes (1° de l'art. R312-40).

##### **3) Le cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B**

Hors concours internationaux, les armes de cat. A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des clubs FFTir (Fédération française de Tir sportif). Interdites dans les stands non affiliés.

##### **4) Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir (II de l'art. R312-41)**

Instauration d'un quota : 1 arme par tranche de 15 tireurs, maximum 20 pour le club.

Ne sont pas comptabilisées dans le quota défini au 3).

##### **5) Le nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse**

Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) comptent dans les quotas (art. R312-40 et R312-41), **à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.**

***Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 restent hors quota.***

Les autres éléments d'armes restent exclus des quotas (nouvel art. R312-42).

##### **6) Encadrement des séances d'initiation au tir (nouvel art. R312-43-1)**

Les séances d'initiation sont désormais encadrées et organisées par les fédérations et associations sportives mentionnées aux art. R312-39-1 (fédérations pour le tir ou le biathlon) et R312-40 (fédération française de tir sportif) :

- séances destinées aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé,
- sur invitation personnelle du président du club ou sur invitation établie sous sa responsabilité,

- avant la séance, la fédération consultera le FINIADA et, si l'invité est inscrit, fera un signalement au commissariat ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent,
- obligatoirement dans le stand de tir de club qui invite (ou de la fédération), sous le contrôle direct d'une personne qualifiée,
- aucune contrepartie financière possible (sauf achat des munitions utilisées),
- armes utilisées : **uniquement des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par le club,**
- le club tiendra une liste nominative, à jour, des personnes invitées, avec la date de la séance qui pourra être mis à la disposition des agents habilités de l'État.

### 7) Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

#### **Pour les armes :**

- catégories A et B : dans un coffre-fort ou une armoire forte (1° de l'art. R314-8),
- catégorie C : enchaînées (2° de l'art. R314-8).

#### **Pour les munitions :**

- catégories A et B : dans un coffre-fort ou une armoire forte,
- catégorie C : dans des conditions en interdisant l'accès libre.

### **Dérogation possible pour les associations sportives détenant 5 armes ou moins :**

- les éléments d'armes, hors carcasses et parties inférieures des boîtes de culasse peuvent être conservés en dehors de leurs installations, sous réserve du respect des dispositions de l'art. R314-3,
- les armes, carcasses et parties inférieures des boîtes de culasse doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

### 8) Les systèmes d'alimentation

N'apparaissent plus dans la définition des « éléments d'armes ».

Acquisition réglementée : art. R312-45 et R312-45-1.

Seuls les armuriers titulaires d'une Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation des armes (AFCI) pour la catégorie A1 peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.

Capacité du système d'alimentation (SA)	Arme de destination du système d'alimentation	Titre présenté dans le cadre de l'acquisition du système d'alimentation	Quota maximum de détention
10 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue.	10/arme
3 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10/arme
SA ≤ 20 coups	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse	10/arme
SA ≤ 11 coups	Armes d'épaule à répétition manuelle en catégorie C ou armes d'épaule semi-automatiques classées aux 2° et 4° de la catégorie B	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de	10 / arme

		culasse ou autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	
20 coups < SA	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le Tir Sportif de Vitesse (dérogation TSV).	Hors quota
30 coups < SA	Armes d'épaule semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota

### 9) *Les réducteurs de son*

Ne sont plus classés dans les éléments d'armes, donc plus enregistrés.

Leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'une licence de tir tamponnée par un médecin (art. R312-45-2).

#### **Concrètement :**

- les tireurs sportifs qui ont acquis un réducteur de son sur autorisation peuvent le remplacer par un élément d'armes. Avant le 1<sup>er</sup> février 2019.

### 10) *La mesure de simplification administrative*

- tirs d'essai ou de démonstration possibles **dans un stand de tir agréé** et uniquement si le client remplit les conditions pour l'acquisition de l'arme essayée ou présentée,